

**Décision : QCRC05-00177**

**Numéro de référence : M5-01106-4**

Date de la décision : Le 11 novembre 2005

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroit : Québec

Date de l'audience; Le 9 novembre 2005

Présent : LÉONCE GIRARD  
commissaire

---

Personnes visées :

1-M-30036C-366-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (1)  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal  
(Québec)  
H2M 2V1

Demanderesse

R-527366-0 BÉDARD MARCEL ET TELLIER M CLAIRE (2)  
2696, rue Bellefeuille  
Longueuil  
(Québec)  
J4M 1L5

Intimés

Procureurs (1) : M<sup>e</sup> Yves Gemme  
(2) : M<sup>e</sup> Ferdinand Roy, avocat

La Commission des transports du Québec a fait parvenir à MARCEL BÉDARD et M CLAIRE TELLIER, à leur dernière adresse connue déclarée à la Commission, un avis d'intention et de convocation en vertu des articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Ces personnes ont été convoquées en raison du non-respect des conditions qui leur avaient été imposées par une décision de la Commission portant le numéro MCRC05-00093 en date du 13 avril 2005.

Cette décision faisait suite à une audience où les parties intimées avaient été considérées comme ayant un comportement ayant mis en danger la sécurité des usagers du réseau routier.

Quant à la présente demande, elle est soumise dans le cadre de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

Cette loi prévoit que la Commission déclare totalement inapte la personne qui, par ses agissements ou ses omissions, a mis en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau (article 27(1<sup>o</sup>). Elle prévoit aussi de déclarer totalement inapte la personne qui a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle (article 27(3<sup>o</sup>).

La personne déclarée totalement inapte reçoit une cote de niveau «insatisfaisant» et cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter un véhicule lourd (article 30).

Les conclusions de la décision d'avril 2005 qui imposait des mesures aux intimés se lisaient comme il suit:

«POUR CES RAISONS, la Commission:

1. DÉCLARE partiellement inapte M MARCEL BÉDARD et Mme M CLAIRE TELLIER;
2. MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de M MARCEL BÉDARD et Mme M CLAIRE TELLIER et leur ATTRIBUE une cote portant la mention «**conditionnel**».
3. ORDONNE à M MARCEL BÉDARD et Mme M CLAIRE TELLIER de procéder à l'installation d'un mécanisme qui permettra de limiter la vitesse du véhicule à **100 km/h**. Ce mécanisme pourra être installé par le biais d'une programmation électronique du groupe moteur ou au moyen d'un ordinateur du bord ou de tout autre mécanisme prévoyant la mise en fonction d'un voyant sonore et/ou lumineux qui s'active dès que la limite de vitesse imposée à 100km/h est atteinte. La preuve de la mise en place, provenant du garage ayant procédé à telle installation, devra être transmise à la Commission au plus tard le 15 mai 2005.
4. ORDONNE à M MARCEL BÉDARD et Mme M CLAIRE TELLIER d'exiger de leur exploitant que le conducteur autorisé suive auprès d'un expert,

d'une institution d'un centre de formation ou d'une association de transport routier, une formation portant sur la conduite préventive. Cette formation, d'une durée minimale de quatre (4) heures est imposée au seul conducteur du véhicule lourd, Michel Bédard, et elle devra être complétée au plus tard le 15 juin 2005. La preuve de suivi de cette formation devra être transmise à la Commission dans le même délai.

Tous les rapports et documents demandés doivent être transmis à la Commission des transports du Québec à l'adresse indiquée ci-dessous. »

Suivant ces conclusions, l'information concernant l'identification et l'adresse du service de la Commission à qui les rapports et documents demandés devaient être transmis.

Il importe d'observer que lors de l'audience tenue aux bureaux de la Commission le 9 novembre 2005, les intimés n'étaient ni présents ni représentés.

Cependant, le 1er novembre 2005, la Commission recevait du procureur des intimés les commentaires et observations suivants:

- «- à la suite de la décision du 13 avril 2005, les intimés ont décidé tout simplement de ne plus opérer un système de transport par véhicule lourd quand leur véhicule a subi un bris majeur.
- une demande d'autorisation d'aliéner le véhicule, pour le prix des pièces, à Les Pièces d'Auto Usagée Lemieux Inc a été présentée par les intimés et une décision en ce sens a été rendue le 18 mai 2005.
- les intimés ne possèdent aucun autre véhicule susceptible de faire du transport et n'ont pas l'intention d'opérer un système de transport.
- les intimés ne désirent que le retrait de leur NIR et fermer le dossier honorablement sans se faire reprocher de ne pas avoir appliqué les ordonnances de la décision du 13 avril 2005, ordonnances non appliquées pour les motifs relatés plus haut.

Dans les circonstances, nous serons absent à l'audience du 9 novembre prochain et considérons le dossier comme clos. »

Cette communication, de l'avis de la Commission, est claire et explique de façon raisonnable et satisfaisante l'absence des intimés et de leur représentant à l'audience.

Le procureur de la Commission, Me Yves Gemme, fait témoigner madame Mylène Desrosiers, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission.

Madame Desrosiers expose les faits saillants du rapport qu'elle a produit au dossier. Sommairement, elle observe que les intimés n'ont pas respecté les obligations imposées par la décision MCRC05-00125. Elle déclare également que les

intimés lui ont fait part qu'ils n'exploitaient plus de véhicule lourd, qu'ils avaient d'ailleurs cédé, avec la permission de la Commission, le seul qu'ils possédaient et qu'ils n'étaient plus inscrits auprès du registraire des entreprises ni au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission par défaut d'avoir procédé à la mise à jour annuelle de leur dossier auprès de la Commission.

Une recherche a aussi permis d'établir que les intimés n'avaient aucune amende impayée ni infraction à leur dossier.

Ces constats ne sont toutefois pas de grande utilité pour monsieur Bédard et madame Tellier selon le procureur de la Commission. En effet, dit-il, la Loi ne laisse place à aucune prise en considération des bonnes intentions d'une personne dans une situation comme celle des intimés. Le simple fait d'avoir contrevenu à une décision de la Commission les visant entraîne obligatoirement une déclaration d'inaptitude totale. L'article 27(3<sup>o</sup>) de la Loi ne peut prêter à aucune autre interprétation.

Ainsi, les intimés, peu importe leur intention, en ayant omis de se conformer aux mesures imposées par la Commission, se sont placés en contravention de la décision qui imposait ces mesures et, en conséquence, se sont exposés aux conséquences prévues à la Loi.

Ce constat est lourd de sens, mais la Commission y acquiesce.

Ce que la Commission conçoit cependant, c'est que la déclaration d'inaptitude totale qu'elle doit prononcer ne risque pas d'entraver l'entreprise des intimés. Ces derniers ont en effet déclaré ne plus posséder de véhicule lourd et ne plus avoir même l'intention d'opérer un système de transport. Le défaut de remplir les formalités de mise à jour annuelle de leur inscription au RPVEL confirme cette intention comme la cession de leur seul véhicule lourd.

Sans mettre en doute leur bonne foi, la Commission doit prendre en considération le fait qu'en l'absence de déclaration d'inaptitude totale, les intimés pourraient, dans l'hypothèse où des circonstances les amèneraient éventuellement à reconsidérer leur décision actuelle, remettre en circulation des véhicules lourds alors que les mesures déjà imposées n'ont pas été respectées.

Ce ne pourrait être que s'il était démontré que des personnes ont cessé d'exister qu'une solution comme celle proposée par les intimés pourraient être considérée.

Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Les documents contenus au dossier et les représentations faites montrent qu'aucune information ni document de quelque nature que ce soit n'ont été produits à la

Commission.

Aucune demande pour prolonger les délais accordés pour remplir les exigences ni aucune requête visant à modifier les conditions imposées n'a été introduite. Le procureur des intimés a simplement écrit que ces derniers souhaitaient fermer leur dossier honorablement et soumettait les raisons pour ce faire.

Les intimés ont laissé s'écouler le temps, selon le dossier de la Commission, sans prendre une seule mesure, si ce n'est de se départir de leur véhicule lourd. Il apparaît même, des fichiers de la Commission, qu'ils n'ont pas renouvelé leur inscription au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds. De ce seul fait, selon la loi et la réglementation applicable, MARCEL BÉDARD et M CLAIRE TELLIER, n'auraient plus le droit de circuler ou d'exploiter. C'est là l'objet de l'article 13 de la loi.

Cependant, sans intervention additionnelle de la Commission à l'égard des manquements constatés, les intimés pourraient, en tout temps, se réinscrire au registre en accomplissant les formalités prescrites et recommencer à exploiter ou mettre en circulation un véhicule lourd. C'est justement ce que veut empêcher l'article 27(3<sup>o</sup>) de la Loi.

En conséquence, la Commission constate que la décision QCRC05-00093 du 13 avril 2005 n'a pas été respectée.

L'article 27(3<sup>o</sup>) ne laisse aucune discrétion à la Commission quant à la déclaration d'inaptitude totale à la suite du non-respect d'une décision. Le constat du manquement entraîne automatiquement cette déclaration.

Ainsi, après avoir considéré la preuve administrée, la Commission doit conclure qu'il y a lieu de déclarer l'inaptitude totale des intimés.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1- DÉCLARE totalement inapte MARCEL BÉDARD et M CLAIRE TELLIER et leur attribue la cote «insatisfaisant».

---

LÉONCE GIRARD  
Commissaire